



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun**  
Service accueil, bâtiments et cadre de vie  
Bureau de l'accueil  
Section courrier

## **RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

-----  
**N° 66 du 23 mai 2024**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 23 mai 2024 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr). rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 23 mai 2024  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## Recueil spécial des Actes Administratifs n° 66 du 23 mai 2024

### SOMMAIRE

#### ***I - ARRÊTÉS***

##### **PRÉFECTURE**

##### **Cabinet**

- Arrêté CAB-BOPSI n°2024-311 du 22 mai 2024 interdisant le rassemblement festif musical non autorisé et la circulation de véhicule transportant du matériel de son à destination de rassemblement festif musical non autorisé, du 24 mai (8h) au 29 mai (8h)

#### ***II - AUTRES***

Néant



## **I - ARRÊTÉS**





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet  
Bureau de l'ordre public  
et de la sécurité intérieure**

Angers, le 22 mai 2024

**ARRÊTÉ n°BOPSI 2024-311**

**portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non autorisés et de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de Maine-et-Loire**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** le Code de la santé publique ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Considérant** qu'un rassemblement festif à caractère musical de type rave-party est susceptible de se dérouler du vendredi 24 mai 2024 au lundi 27 mai 2024 dans le département de Maine-et-Loire ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de Maine-et-Loire et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus alors que le nombre de participants est susceptible d'être élevé ;

**Considérant** que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que les effectifs des forces de

sécurité et de secours, mobilisés sur d'autres missions, sont, de ce fait, insuffisants pour permettre à ce rassemblement de se dérouler dans de bonnes conditions ;

**Considérant** que les événements annoncés pourraient rassembler plusieurs centaines de participants ;

**Considérant** que du mercredi 8 mai 2024 au lundi 13 mai 2024, un rassemblement festif à caractère musical de type rave-party non déclaré s'est tenu sur la commune de Parnay ; que cet événement a rassemblé jusqu'à 10 000 personnes au plus fort de la manifestation ; que lors de ce rassemblement, environ 200 personnes ont été prises en charge par les secours, dont 11 ayant nécessité une évacuation vers le centre hospitalier de Saumur ; qu'une de ces personnes est décédée ;

**Considérant** qu'un appel à se rassembler illégalement a été lancé sur les réseaux sociaux le 25 mai 2024 dans le Maine-et-Loire ;

**Considérant** que les forces de sécurité intérieure seront mobilisées par la sécurisation du passage de la flamme olympique le 28 mai 2024 en Maine-et-Loire ;

**Considérant** que dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de cet événement sont de nature à provoquer des troubles grave à l'ordre, à la tranquillité et à la santé publics ;

**Considérant** l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du Code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les rassemblements festifs à caractère musical non autorisés et la circulation de tout véhicule transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non-autorisée ou rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, sont interdits dans l'ensemble du département de Maine-et-Loire du vendredi 24 mai 2024 à 08h00 au mercredi 29 mai 2024 à 08h00.

**Article 2** : Conformément à l'article R. 211-27 du Code de la sécurité intérieure, l'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible de l'amende prévue par les contraventions de 5<sup>e</sup> classe et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3** : Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et est susceptible, dans les deux mois de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).



**Article 4:** La directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements d'Angers, de Cholet, de Saumur et de Segré-en-Anjou-Bleu, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie, le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe CHOPIN', written over a horizontal line.

Philippe CHOPIN

